

Mandat du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : OL COM 1/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

7 mars 2022

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément à la résolution 42/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant **le cadre légal et les politiques interdisant les coupures d'eau pour les personnes incapables de payer et l'accès à l'eau et à l'assainissement de la population en situation de vulnérabilité, en particulier dans le contexte de la COVID-19.**

Cadre légal

La coupure des services d'eau pour non-paiement en raison de l'incapacité à payer constitue une violation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. En vue d'interdire de telles coupures, il est impératif que les droits humains à l'eau et à l'assainissement soient explicitement reconnus dans le cadre légal. En ce qui concerne le cadre légal, je note les informations suivantes :

- La Constitution de l'Union des Comores (Constitution du 23 décembre 2001 modifiée en dernier lieu en 2009) ne reconnaît pas explicitement les droits humains à l'eau et à l'assainissement. En outre, la « loi n°94-037 du 21 décembre 1994 portant Code de l'eau » qui fixe les règles d'usage de l'eau dans le pays ne reconnaît pas explicitement les droits humains à l'eau et à l'assainissement.
- La distribution de l'eau sur l'ensemble du territoire est principalement assurée par la société nationale chargée de l'Exploitation et la Distribution des Eaux aux Comores (SONEDE Comores). Les usagers sont tenus de payer le service d'eau. Le communiqué n°2021/004/SONEDE/Dpt Com du 19 avril 2021 informe les usagers que le prix du mètre cube d'eau fixé par arrêté conjoint du ministère de l'Énergie et des Finances est de 500 francs comoriens soit environ 1.1 USD. Cependant, aucune information examinée ne mentionne expressément la suspension de la fourniture d'eau en cas de non-paiement.
- Aucune information examinée n'indique l'existence aux Comores de normes destinées à interdire les coupures d'eau pour non-paiement en cas d'incapacité de payer. Il n'existe par ailleurs aucune disposition destinée à garantir un service et une quantité minimum d'eau pour ceux qui ne peuvent payer le service d'eau.

Le cadre légal de l'Union des Comores ne reconnaît pas explicitement les droits humains à l'eau et à l'assainissement. En outre, j'aimerais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) - signé par l'Union des Comores le

25 septembre 2008 - qui reconnaît les droits humains à l'eau et à l'assainissement qui sont des composantes du droit à un niveau de vie suffisant et sont essentiels à la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits humains. Bien que le gouvernement de votre Excellence n'ait pas ratifié le PIDESC, le Gouvernement de l'Union des Comores s'engage à s'abstenir de tout acte qui priverait le PIDESC de son objet et de son but dans l'attente d'une décision sur la ratification. Par ailleurs, l'Assemblée Générale de l'ONU dans sa résolution 70/169 de 2015, qui a été adoptée par consensus a reconnu que « le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant ».

Je voudrais également souligner que l'absence de reconnaissance explicite des droits humains à l'eau et à l'assainissement constitue un obstacle majeur à leur mise en œuvre et compromet leur justiciabilité au plan national. Tout particulier ou tout groupe dont les droits à l'eau ou à l'assainissement ont été enfreints devrait avoir accès à des recours effectifs, judiciaires et autres afin de recevoir une réparation adéquate, sous forme de restitution, indemnisation, satisfaction ou garantie de non-répétition [Observation générale n° 15 (2002) (E/C.12/2002/11), paragraphes 55 et 56]. À cet égard, une reconnaissance explicite des droits humains à l'eau et à l'assainissement transparait non seulement à travers une législation adéquate et des tribunaux disposés à la refléter, mais aussi à travers des organismes de réglementation autonomes garantissant que les services d'eau et d'assainissement sont fournis dans le respect du cadre des droits humains, à la fois par un rôle de surveillance et d'application et par la promotion de changements de politiques conformes aux droits humains.

En outre, j'aimerais souligner que selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels [Observation générale n° 15 (2002) (E/C.12/2002/11)], paragraphe 44 a.), la déconnexion des services pour cause d'incapacité à payer est une mesure régressive et constitue une violation des droits à l'eau et à l'assainissement. La déconnexion est autorisée uniquement s'il peut être démontré qu'un ménage a la capacité de payer, mais ne le fait pas, et non simplement comme une conséquence directe du non-paiement. Aussi, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Directives et Principes sur les Droits Économiques, Sociaux, et Culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, paragraphe 92.k) recommande aux États de veiller à ce que les procédures tiennent compte de la capacité de paiement de l'individu. Par conséquent, les déconnexions pour non-paiement ne devraient pas avoir pour conséquence de priver une personne de l'accès à une quantité minimum d'eau potable lorsque cette personne prouve qu'elle n'est pas en mesure de payer ces services de base.

Politiques adoptées pendant la pandémie

Le caractère abordable des services d'eau et d'assainissement et les coupures d'eau sont inextricablement liés, car dans de nombreux cas, le non-paiement des services entraîne la coupure, ce qui a été mis en évidence lors de la COVID-19. À cet

égard, je note les mesures suivantes mises en œuvre pendant la pandémie :

- Dans son discours du 30 mars 2020, le Président de la République a annoncé un certain nombre de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la COVID-19. Le Président a annoncé entre autres, la mise en place d'un dispositif destiné à supporter les charges fiscales et sociales en vue de faire face aux échéances bancaires pour tous les prêts, ou encore la mise en place d'une brigade chargée de veiller au strict respect des prix des produits de consommation. Même si le Président de la République a affirmé dans son discours avoir donné des instructions fermes au ministre de l'Économie et de l'Énergie afin que toutes les dispositions soient prises pour garantir la fourniture régulière de l'eau, il faut souligner qu'aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement de votre Excellence en vue de préserver les populations des coupures d'eau pour non-paiement durant la pandémie de la COVID-19.

Je souhaite faire part de ma préoccupation en ce qui concerne l'absence de politiques destinées à prévenir les coupures d'eau pour non-paiement et garantir un accès aux services d'eau pendant la période de la pandémie surtout au bénéfice des personnes en situation de vulnérabilité. L'adoption de politiques relatives à l'interdiction des coupures d'eau pour non-paiement des factures pendant la période critique de la pandémie, la fourniture d'un service et d'une quantité minimum d'eau ou encore la reconnexion des ménages déconnectés pour non-paiement pendant la pandémie pourrait s'avérer déterminante dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

En outre, je suis particulièrement préoccupé par l'absence des politiques susmentionnées, étant que le taux d'accès à l'eau potable est en baisse depuis 2000. Selon le Programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, environ 80 % de la population avait accès en 2019 aux services d'eau basics. La tendance souligne une baisse du niveau d'accès à l'eau en ce sens que le taux d'accès aux services d'eau d'assainissement était de 90% en 2000. Aussi, les données détaillées fournies par le Programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement en le milieu rural et le milieu urbain en termes d'accès à l'eau datent de 2015. La proportion de la population ayant accès aux services d'eau basics en 2015 était d'environ 88% contre 77% en milieu rural. Cette situation traduit le besoin de mettre en place une politique de l'eau qui s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la COVID-19 et assure l'accès de tous à l'eau potable dans des conditions équitables. Au regard de ce qui précède, garantir l'accès universel à l'eau et à l'assainissement est un enjeu de taille auquel l'Union des Comores doit faire face dans la mesure où le Gouvernement de votre Excellence s'est engagé le 25 septembre 2015 à réaliser les Objectifs de Développement Durable y compris l'objectif n°6 à savoir, garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau.

J'aimerais souligner que cette inquiétude est accentuée par la pandémie de COVID-19 en cours et la nécessité pour les personnes touchées d'avoir accès à l'eau et à l'assainissement afin de se conformer aux recommandations sanitaires. D'autre part, il convient de noter que même si à moyen ou long terme la pandémie est définitivement vaincue, les coupures d'eau dues à l'absence de paiement par des personnes qui ont des difficultés à payer le service parce qu'elles sont en situation de vulnérabilité et de pauvreté constituent des violations des droits humains que tous les États doivent éviter à tout prix conformément à leurs obligations internationales en matière de droits humains.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant(e) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez me transmettre toute information ou tout commentaires supplémentaires en rapport avec ce qui précède.
2. Veuillez indiquer comment les mesures annoncées le 30 mars 2020 par le Président, à savoir la mise en place d'un dispositif destiné à supporter les charges fiscales et sociales et la mise en place d'une brigade chargée de veiller au strict respect des prix des produits de consommation, contribuent-elles à garantir l'accès à l'eau potable et à l'assainissement aux populations en situation de vulnérabilité.
3. Veuillez fournir toute information relative aux mesures prises et politiques adoptées en vue de préserver les populations des coupures d'eau pour non-paiement.
4. Veuillez indiquer quels sont les recours juridiques dont disposent les personnes dont l'approvisionnement en eau est coupé en raison de leur incapacité à payer.
5. Veuillez indiquer les mesures prises pour assurer la fourniture d'un service minimum d'eau pour la consommation humaine, l'assainissement et l'hygiène personnelle et domestique, pendant et après la pandémie de la COVID-19, notamment pour les personnes démunies qui ont des difficultés de paiement.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Pedro Arrojo Agudo
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement